

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
De la Commune de Châteaubernard (Charente)

Séance du 28/06/2016

Date de la convocation
22/06/2016

Date d'affichage
22/06/2016

L'an 2016, le 28 Juin à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Châteaubernard, régulièrement convoqué, était assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Pierre-Yves BRIAND, Maire

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
27	23	27

Présents : M. BRIAND Pierre-Yves, Maire, Mme PETIT Dominique, M. DAMY Michel, M. LIAUD Eric, Mme ROY Karine, M. OURTAAU Philippe, Mme DAGNAUD Pierrette, M. GAUTHIER Didier, Mme ROUMEAU Angélique, M. OURTAAU Patrick, Mme BALUTEAU Pascale, M. DOUBLET Jean-Pierre, Mme LANCERON Bernadette, M. DERAND Michel, Mme VALENTE Aline, M. ETEVENARD Marc, Mme MAUMONT Maria, M. BIROT Jérôme, M. PLACERAUD Jean-Michel, M. FAYEMENDIE Jean-Claude, Mme PEREIRA Ana, M. MEUNIER Jean-Luc, Mme FEITO Laetitia

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme GOMBAUD Christel à Mme PETIT Dominique, M. GOURGUES Christophe à Mme ROY Karine, Mme ARNEAU Christine à M. GAUTHIER Didier, Mme BEAUDOIN Bettina à M. PLACERAUD Jean-Michel

A été nommée secrétaire : Mme PETIT Dominique

SOMMAIRE

- 2016_07_01 Mise en oeuvre de la Taxe sur la Publicité Extérieure
- 2016_07_02 Attribution de subventions associatives
- 2016_07_03 Convention avec Grand Cognac relative à la restauration du mur du cimetière de Châteaubernard dans le cadre du chantier d'insertion communautaire
- 2016_07_04 Avis du conseil sur le projet préfectoral de périmère d'un nouveau syndicat d'eau et d'assainissement résultant de la fusion de plusieurs syndicats du territoire
- 2016_07_05 Avis du conseil sur l'arrêté préfectoral concernant le projet de périmère d'un nouvel établissement pblic de coopération intercommunale

Vote
A l'unanimité
Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 0

D. n° 2016_07_01

Mise en oeuvre de la Taxe sur la Publicité Extérieure

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que :

L'article 171 de la loi de modernisation de l'économie, codifié aux articles L.2333-6 à 16 du Code général des collectivités territoriales, a créé une nouvelle taxe, la taxe locale sur la publicité extérieure, remplaçant, à compter du 1er janvier 2009 :

- la taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses, couramment dénommée « taxe sur les affiches »,
- la taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes,

Les communes peuvent, par délibération prise avant le 1^{er} juillet précédant celle de l'imposition, instaurer une taxe locale sur la publicité extérieure frappant les supports publicitaires dans les limites de leur territoire (article L-2333-6)

La nouvelle taxe locale sur la publicité extérieure concerne les dispositifs suivants (article L-2333-7) :

- les dispositifs publicitaires,
- les enseignes,
- les pré-enseignes.

Elle est assise sur la superficie exploitée, hors encadrement.

Sont exonérés (article L-2333-7) :

- les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicité à visée non commerciale ou concernant des spectacles,
- les supports ou partie de supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention avec l'Etat
- les supports relatifs à la localisation de professions réglementées
- les supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité qui s'y exerce ou à un service qui y est proposé
- des supports ou parties de supports dédiés aux horaires ou aux moyens de paiement de l'activité, ou à ses tarifs, dès lors, dans ce dernier cas, que la superficie cumulée des supports ou parties de supports concernés est inférieur à un mètre carré
- les enseignes, si la somme de leurs superficies est égale au plus à 7 m² - sauf délibération contraire
- .

Il est précisé que le Conseil municipal peut décider d'exonérer, ou de faire bénéficier d'une réfaction de 50 %, une ou plusieurs des catégories suivantes (article L-2333-8) :

- les enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est égale au plus à 12 m²,
- les pré-enseignes d'une surface supérieure à 1,5 m²,
- les pré-enseignes d'une surface inférieure ou égale à 1,5 m²,
- les dispositifs dépendant des concessions municipales d'affichage,
- les dispositifs apposés sur des mobiliers urbains.

Par ailleurs, les enseignes dont la somme des superficies est comprise entre 12 m² et 20 m² peuvent faire l'objet d'une réfaction de 50 %.

Le Maire indique que des tarifs de droit commun (par m², par an et par face) ont été fixés par le nouveau texte législatif, en fonction du nombre d'habitants de la commune et de son appartenance ou non à un EPCI de plus de 49.999 habitants (ou de plus de 199.999 habitants, pour une commune de plus de 49.999 habitants) (article L-2333-9).

Il précise que la commune comporte, à ce jour, 3 800 habitants (dernier recensement connu).

Il est demandé aux membres du conseil municipal :

- d'instaurer sur le territoire de la commune, à compter du 1er janvier 2017, la taxe locale sur la publicité extérieure.
- de fixer ainsi les tarifs conformément au tableau ci-joint annexé.

Le Conseil Municipal,

Ayant ouï le Maire en son exposé,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- Décide d'instaurer sur le territoire de la commune à compter du 1er janvier 2017, la taxe locale sur la publicité extérieure.
- Fixe les tarifs conformément au tableau annexé à la présente

Vote
A l'unanimité
Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 0

D. n° 2016_07_02
Attribution de subventions associatives

Il est proposé aux conseillers municipaux d'approuver les propositions suivantes :

ASSOCIATION	TYPE DE SUBVENTION	MONTANT 2016
Amicale des donneurs de sang	Fonctionnement	600 €
Association des Handicapés Physiques de la Charente	Fonctionnement	1 400 €
AS verriers Boules Lyonnaises Mille voltes	Exceptionnelle Fonctionnement	mise à disposition minibus 500 €
TOTAL		2 500 €

Le Conseil Municipal,
Ayant oui le Maire en son exposé,
Après en avoir délibéré,

Attribue les subventions aux associations dans les conditions évoquées ci-dessus.

Vote
A l'unanimité
Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 0

D. n° 2016_07_03
Convention avec Grand Cognac relative à la restauration du mur du cimetière de Châteaubernard dans le cadre du chantier d'insertion communautaire

La ville de Châteaubernard souhaite confier à Grand Cognac la restauration du mur du cimetière de Châteaubernard, propriété de la commune situé rue de la Doue /RD 149 parcelles cadastrées AV 125 et 126.

Cette opération sera réalisée par l'intermédiaire du chantier d'insertion de Grand Cognac, dédié à la restauration du petit patrimoine bâti des communes membres de l'intercommunalité.

Il y aurait lieu que le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention correspondante avec Grand Cognac et tous les documents afférents à cette opération.

Le Conseil Municipal,
Ayant oui le Maire en son exposé,
Après en avoir délibéré,

Autorise le Maire à signer la convention avec Grand Cognac, telle que présentée en pièce jointe.

Vote
A la majorité
Pour : 0
Contre : 27
Abstention : 0

D. n° 2016_07_04

Avis du conseil sur le projet préfectoral de périmètre d'un nouveau syndicat d'eau et d'assainissement résultant de la fusion de plusieurs syndicats du territoire

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que Monsieur le Préfet, par courrier notifié en date du 9 mai 2016, a adressé à la commune un arrêté fixant le projet de périmètre d'un nouveau syndicat résultant de la fusion du syndicat intercommunal pour l'eau et l'assainissement de l'agglomération de Cognac, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Merpins et Soloire, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Foussignac, du syndicat mixte d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Châteauneuf, du syndicat mixte de la région de Segonzac et du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Salles d'Angles.

Il rappelle que ce projet de fusion est prévu au schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) et qu'en application de l'article 40 de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe), les conseils municipaux des communes membres des syndicats inclus dans le projet de fusion sont amenés à délibérer dans un délai de 75 jours, à réception de la notification de l'arrêté de projet de périmètre du nouveau syndicat. Il rappelle qu'à défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Il expose au conseil municipal que :

- L'accord au projet de périmètre du nouveau syndicat sera réputé favorable sous réserve que la moitié au moins des conseils municipaux des communes concernées représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, si celle-ci représente au moins le tiers de la population totale délibère favorablement.

Monsieur le Maire fait part du travail engagé, dans le cadre du projet d'agglomération de Cognac sur les compétences que celle-ci pourrait exercer à compter du 1^{er} janvier 2017.

Concernant les compétences eau potable et assainissement, il rappelle que celles-ci sont des compétences optionnelles des EPCI à fiscalité propre et deviendront des compétences obligatoires à compter du 1^{er} janvier 2020. Il ressort des premiers échanges organisés, qu'il existe une volonté forte d'exercer, en direct au sein de l'agglomération de Cognac, ces compétences dès le 1^{er} janvier 2017.

Monsieur le Maire indique que cette proposition permettra à moyen terme d'apporter un service identique à l'ensemble des usagers des services d'eau potable et d'assainissement situés dans le périmètre de l'agglomération, avec un tarif unique.

Il précise que la mise en place du syndicat, pour lequel il nous est aujourd'hui demandé de nous prononcer sur le périmètre, est inclus en quasi-totalité dans le périmètre du projet d'agglomération de Cognac, exception faite de 6 communes (dont 2 situées dans le périmètre de l'agglomération d'Angoulême et 4 sur la communauté de communes des 4 B).

Si ce syndicat est mis en œuvre, avec une prise de compétence Eau et Assainissement de l'agglomération de Cognac, il expose que cela conduirait à ce que :

- l'agglomération de Cognac siège au sein de ce syndicat en application du principe de représentation substitution, en lieu et place des communes,

- ce syndicat n'ait qu'une existence très limitée ; la loi NOTRe permettant aux EPCI à fiscalité propre de se retirer de ces syndicats dans un délai de un an maximum, à compter de leur prise de compétence pour exercer pleinement les compétences eau et assainissement.

Aussi, compte tenu de ces différents éléments, Monsieur le Maire soulève la question de la pertinence de mettre en place un nouveau syndicat issu de la fusion des 6 syndicats mentionnés ci avant.

Monsieur le Maire propose de délibérer sur le projet de périmètre soumis par Monsieur le Préfet.

Le Conseil Municipal,
Ayant ouï le Maire en son exposé,
Après en avoir délibéré,

Vote contre le projet préfectoral de périmètre d'un nouveau syndicat d'eau et d'assainissement résultant de la fusion de plusieurs syndicats de territoire.

Vote
A la majorité
Pour : 4
Contre : 23
Abstention : 0

D. n° 2016_07_05
Avis du conseil sur l'arrêté préfectoral concernant le projet de périmètre d'un nouvel établissement pblic de coopération intercommunale

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que Monsieur le Préfet, par courrier notifié en date du 9 mai 2016, a adressé à la commune un arrêté fixant le projet de périmètre d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre résultant de la fusion des communautés de communes du Rouillacais, de Jarnac, de la région de Châteauneuf, de Grande Champagne et de Grand Cognac communauté de communes

En application de l'article 35 de la loi NOTRe, les conseils municipaux des communes membres des communautés de communes du Rouillacais, de Jarnac, de la région de Châteauneuf, de Grande Champagne et de Grand Cognac communauté de communes ainsi que les organes délibérants de ces communautés de communes disposent d'un délai de 75 jours à compter de la notification ce cet arrêté pour donner un avis sur ce projet de fusion. A défaut de délibération dans ce délai, cet avis sera réputé favorable.

La fusion des communautés de communes sera prononcée après accord exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes concernées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale. La date d'entrée en vigueur de la fusion sera alors fixée au 1^{er} janvier 2017.

Monsieur le Maire propose de délibérer sur le projet de périmètre soumis par Monsieur le Préfet.

Le Conseil Municipal,
Ayant ouï le Maire en son exposé,
Après en avoir délibéré,

Vote contre l'arrêté préfectoral concernan le projet de périmètre d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale dans les conditions évoquées ci-dessus.